



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le chemin rural dit d'Igny le Jard à Ablois sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Ablois

Le Maire de Saint Martin d'Ablois,
Vu l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-5 et L.161-8,
Vu le Code de l'Environnement ;
Considérant l'intérêt de préserver des nuisances sonores l'espace naturel bordant le chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois, situé à proximité d'une zone Natura 2000, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules à moteur.
Considérant que ce chemin communal à travers les bois constitue un lieu privilégié pour les promeneurs, il est également obligatoire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des piétons et des cyclistes pendant la période de chasse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024-84 du 14 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois.
Cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire.

Article 3 : Cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnes mandatées par la commune,
- aux riverains du chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois, dont les parcelles ne peuvent être desservies que par cette seule voie d'accès, qui pourront circuler en véhicules à moteur d'un tonnage inférieur à 3,5 T,
- aux véhicules de secours sans limitation de tonnage,

Article 4 : Les propriétaires forestiers qui souhaitent exploiter du bois devront au préalable déposer une demande en mairie conformément à l'arrêté municipal n°2025-112 du 21 octobre 2025

Article 5 : Durant les périodes de chasse, l'utilisation du chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois est strictement interdit à tout public, sauf les riverains et les services de secours.

Article 6 : Les services publics et personnes visées à l'article 3 se verront à leur demande remettre une clé du cadenas qui ferme la barrière d'accès au chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- À Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade d'Aÿ-Champagne
- Au chef de corps du CPI Boursault-Saint Martin d'Ablois
- Aux services techniques de la commune
- Aux riverains

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT MARTIN D'ABLOIS, le 21 octobre 2025

Le Maire,



Catherine FONTANESI